

GE_GERICHTE DAS/188/2021 vom 30. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_188_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/188/2021 du 30 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/188/2021 del 30 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours, formé par la personne concernée dans le délai prévu auprès de l'autorité compétente, est recevable.

E. 2.1

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait dans le cas d'espèce si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits, si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est nécessaire au sens de l'art. 426 al. 1 CC et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 cité). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101

- 8/10 -

C/15968/2004-CS cité). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101 cité).

E. 2.2

Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après quarante jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 60 al. 2 LaCC).

E. 2.3

En l'espèce, le placement du recourant a été décidé par un médecin le 15 août 2021, puis a été prolongé par le Tribunal de protection le 20 septembre 2021, soit avant le quarantième jour de placement. Il résulte de la décision de placement ordonné par un médecin le 15 août 2021, de la requête de prolongation de ce placement du 17 septembre 2021, ainsi que du rapport d'expertise établi le 20 septembre 2021 que la recourante souffre d'un trouble schizo-affectif de nature mixte avec des idées délirantes et persécutives. Aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause ce diagnostic, quand- bien même la recourante est anosognosique de sa maladie. L'audition de la médecin _____ [statut] de clinique de l'Unité C_____ de la Clinique B_____ a fait ressortir que l'état de la recourante n'était pas encore stabilisé, mais s'était encore péjoré. Elle présentait toujours des idées délirantes et de persécution. Sa compliance au traitement n'était pas encore acquise, de sorte que l'équipe médicale devait encore travailler sur l'acceptation par la patiente de sa maladie et de son traitement. Pour ce faire, le médecin estimait que l'hospitalisation demeurait encore nécessaire, à défaut de quoi la recourante risquerait d'adopter un comportement agressif à son égard et à l'égard de tiers en raison de ses idées délirantes et persécutives. Ces éléments permettent de retenir qu'en l'état, le traitement de la recourante est encore nécessaire et qu'il ne peut lui être administré de manière ambulatoire si le placement n'est pas maintenu, cette dernière refusant tout traitement, ou l'acceptant parfois en apparence et de manière temporaire, l'équipe soignante doutant de la prise réelle des médicaments par l'intéressée, et n'étant suivi à l'extérieur par aucun psychiatre. L'anosognosie de la recourante semble encore totale puisqu'elle ne conçoit de se soigner que par la prise de médicaments homéopathiques, inappropriés à sa pathologie. Le discours persécutif et confus de la recourante lors de son audition par le juge délégué de la Chambre de surveillance ne laisse aucun doute sur le fait que l'état de la recourante n'est pas stabilisé. Il est à craindre que si elle devait quitter l'établissement dans lequel elle est placée, elle ne prendrait plus ses médicaments et risquerait de voir sa santé se péjorer encore plus, avec de possibles passages à l'acte auto ou hétéro-agressif, qui reste possible selon l'expert. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a refusé la demande de sortie sollicitée par la recourante, prolongé le placement à des fins d'assistance pour une durée indéterminée et ordonné le maintien de la recourante au sein de la Clinique B_____, établissement propre à soigner les troubles dont elle souffre.

- 9/10 -

C/15968/2004-CS Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/15968/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 septembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5323/2021 rendue le 21 septembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15968/2004. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la

procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.